



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG)

1 rue des Malgré-Nous - BP 80114 - 68502 GUEBWILLER Cedex

Tél : 03 89 62 12 34 - Courriel : infos@cc-guebwiller.fr

Site Internet : www.cc-guebwiller.fr

Décision du Conseil de Communauté du 7 décembre 2017

SOMMAIRE

Chapitre I^{er} : Dispositions générales	4
<i>Article 1 : Objet du règlement</i>	4
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement</i>	4
<i>Article 3 : Fiches de contrôle, explications et définitions des termes employés dans le règlement</i>	4
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	4
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4</i>	5
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</i>	5
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	6
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	6
9.1- Dispositions pour les biens immobiliers jusqu'à 20 Équivalent-Habitant (EH)	7
9.1.1- Pour les maisons individuelles.....	7
9.1.2- Pour les autres immeubles (immeubles, ensembles immobiliers, installations diverses).....	7
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC	8
1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter	8
a - Vérification préalable du projet	8
<i>Article 10 : Contrôle de conception par le SPANC</i>	8
10.1- Dossier remis au propriétaire / pétitionnaire.....	8
Article 10.2- Examen du projet.....	8
Article 10.3- Mise en œuvre de l'avis délivré.....	8
b - Vérification de l'exécution	9
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages ou contrôle avant remblaiement</i>	9
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	9
2 - Pour les installations d'ANC existantes	10
<i>Article 13 : Contrôle périodique de bon fonctionnement</i>	10
13.1- Opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement	10
13-2 Périodicité du contrôle.....	11
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes</i>	11
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC</i>	12
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	12
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter	12
a- Vérification préalable du projet.....	12
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC</i>	12
b- Vérification de l'exécution des travaux.....	13
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet</i>	13
2- Pour les installations existantes	13
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	13

<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	14
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	14
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	14
<i>Article 22 : Entretien et vidange des installations d'ANC par un prestataire agréé</i>	15
Chapitre IV : Opération de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif	15
Autres prescriptions	15
Chapitre V : Tarification et paiements	15
<i>Article 23 : Principes applicables aux prestations facturées d'ANC</i>	15
<i>Article 24 : Types de prestations facturées et personnes redevables</i>	15
<i>Article 25 : Institution et montant des prestations d'ANC</i>	16
<i>Article 26 : Information des usagers sur les tarifs des redevances</i>	16
<i>Article 27 : Recouvrement des prestations d'assainissement non collectif</i>	16
Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	17
<i>Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante</i>	17
<i>Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</i>	17
<i>Article 30 : Modalités de règlement des litiges</i>	17
<i>Article 31 : Modalités de communication du règlement</i>	17
<i>Article 32 : Modification du règlement</i>	18
<i>Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	18
<i>Article 34 : Exécution du règlement</i>	18
Annexe 1- Définitions et vocabulaires	19
Annexe 2 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS	22

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du zonage d'assainissement non collectif du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), compétente en matière d'assainissement non collectif, et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de *Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*.

Article 3 : Fiches de contrôle, explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de ces annexes font partie du présent règlement.

Les types de contrôles sont explicités en annexe 2. Les fiches correspondantes sont disponibles auprès du SPANC et peuvent être demandées en fonction des obligations et des besoins.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme, et dont le permis de construire date de moins de dix (10) ans, peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de dix (10) ans maximum, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du Maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la CCRG.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'Assainissement Non Collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs
- les médicaments
- les peintures, diluants ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les lingettes
- les gants jetables, les préservatifs
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux ou DASRI (matériel de soins piquant ou coupant, etc)
- les couches, protections périodiques ou protections en cas d'incontinence
- tout produit susceptible de nuire au bon fonctionnement ou d'endommager les ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. À sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement
- effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC
- procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de soixante (60) jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins trois jours ouvrables entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC et ait une connaissance approfondie du système d'ANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et du milieu naturel et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (*annexe 1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

9.1- Dispositions pour les biens immobiliers jusqu'à 20 Équivalent-Habitant (EH)

9.1.1- Pour les maisons individuelles

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Un dispositif doit, en règle générale, comporter les ouvrages suivants :

- un dispositif de prétraitement
- un dispositif de traitement (épuration)
- un dispositif d'évacuation (par le sol ou par un rejet au milieu hydraulique superficiel).

Une dérogation à ces obligations nécessite un arrêté préfectoral. Un arrêté ministériel modifie ou complète les conditions et les caractéristiques techniques applicables en cas d'innovation technique.

9.1.2- Pour les autres immeubles (immeubles, ensembles immobiliers, installations diverses)

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif (dispositions applicables à l'article 9-2 ci-après).

9.2- Dispositions pour les autres immeubles au-delà de 20 Équivalent-Habitant (charge brute de DBO₅ supérieure à 1,2 kg/j) et en deçà de 199 Équivalent-Habitant

Dans le cas où l'installation est d'une capacité supérieure à 20 Équivalents-Habitants, une étude particulière à la parcelle, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet doit être fournie (arrêtés des 7 septembre 2009 et 21 juillet 2015).

Pour les installations supérieures à 200 EH, un entretien préalable devra avoir lieu sur rendez-vous avec le SPANC, son prestataire et un représentant des services de l'État compétents en cette matière.

Par ailleurs, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement précisent : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅ sont disponibles auprès du SPANC en fonction des obligations et des besoins.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a - Vérification préalable du projet

Article 10 : Contrôle de conception par le SPANC

10.1- Dossier remis au propriétaire / pétitionnaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire à compléter, avec informations administratives et générales sur le projet présenté (identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, descriptif général et type d'occupation, le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants le cas échéant et les études réalisées ou à réaliser)
- une information sur la réglementation en vigueur
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif
- une grille tarifaire avec notamment indication du coût du contrôle de conception du projet.

Ce dossier est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du service instructeur, il peut être adressé par courrier sur demande.

Article 10.2- Examen du projet

Le SPANC examine le projet d'assainissement non collectif dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, etc) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, etc), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Article 10.3- Mise en œuvre de l'avis délivré

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire (ou au service instructeur en cas d'autorisation d'urbanisme, etc).

En cas d'avis « conforme » ou « favorable » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux.

Cet avis « favorable » peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme » ou « non favorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme ou favorable du SPANC, obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et, le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant du contrôle de conception mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

b - Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages ou contrôle avant remblaiement

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire, au moins trois jours ouvrés au préalable, de la date de démarrage des travaux et de leur état d'avancement. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le paiement du contrôle de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement du contrôle de vérification dû au titre de cette contre-visite.

2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

13.1- Opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite :

- les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession
- que les ouvrages d'assainissement non collectif doivent être impérativement accessibles.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le paiement du contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé au maximum tous les dix (10) ans (article L2224-8, III, al. 2 du CGCT).

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur pour effectuer un contrôle de l'installation existante.

Le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites, etc) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité ou à la demande expresse du vendeur ou de son mandataire, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant du contrôle correspondant, ainsi qu'un formulaire à retourner complété au SPANC.

Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- les références cadastrales

- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC
- si connues, les coordonnées du notaire et références de la vente.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des factures de vidange ou d'entretien courant
- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes
- les règles d'urbanisme nationales et locales
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- les zonages d'assainissement approuvés
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en un (1) exemplaire (dont il conservera copie), le dossier constitué des pièces demandées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire peut également consulter auprès du service instructeur les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, etc).

Le propriétaire doit :

- fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.
- avant de commencer les travaux, avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme ou favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Au moins trois (3) jours ouvrés avant le démarrage, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc)

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, etc) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum un (1) an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 24.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet (*l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié*) de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents
- l'accumulation normale des boues.

Pour les filières dites « classiques » avec infiltration et épuration par le sol, la périodicité de vidange des fosses doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter son entreprise, maître d'œuvre ou éventuellement le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment au propriétaire et à l'utilisateur :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de culture, de passage d'animaux ou de stockage de charges lourdes
- de ne pas planter d'arbres ou d'arbustes à proximité des dispositifs d'assainissement

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- si besoin, de nettoyer les postes de relevage régulièrement pour assurer leur bon fonctionnement
- de conserver tous les documents relatif à l'installation du système d'assainissement.

Article 22 : Entretien et vidange des installations d'ANC par un prestataire agréé

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (*l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009*).

Ce document devra être remis au SPANC lors du contrôle. Le non-respect des obligations réglementaires de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées à l'article 20 du présent règlement.

Chapitre IV : Opération de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif

Des opérations de réhabilitation peuvent être réalisées par les propriétaires de manière groupée. Ces opérations d'initiative privée doivent être réalisées sur la base d'études de filière et de sol préalables qui permettent la validation par le SPANC de la conception des projets.

Le SPANC ne réalise jamais de projets ou d'avant-projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil en amont du projet et de contrôle à différentes étapes de la mise en place et du fonctionnement de l'installation.

Le propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage et le SPANC contrôle donc la conformité des travaux exécutés. Une convention fixe les rôles respectifs de la collectivité, du SPANC et du propriétaire, encadre la mise en œuvre des travaux et, le cas échéant, les modalités de versement des subventions.

L'adhésion de l'usager est volontaire et ne saurait être imposée par la CCRG.

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur au moment de sa rédaction.

Chapitre V : Tarification et paiements

Article 23 : Principes applicables aux prestations facturées d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par la facturation des contrôles et prestations auprès de ses usagers (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles, vidanges et débouchages réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les tarifs établis pour les contrôles et prestations d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC et sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 24 : Types de prestations facturées et personnes redevables

Le SPANC facture donc les prestations suivantes :

- instruction des documents d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, déclaration préalable, etc)

- contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes
- contrôle avant vente ou contrôle périodique lors de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (héritier, mandataire, etc) conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation
- contrôle de la conception des installations neuves. Le SPANC instruit les dossiers de demandes d'installation (cf article 10). Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet
- contrôle des installations neuves avant remblai et suivi des travaux. Le SPANC suit l'exécution des travaux sur site. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet
- contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC suite à un contrôle périodique, ou d'une visite rendue nécessaire par le fait que les ouvrages n'étaient ni accessibles, ni découverts lors d'un contrôle. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif
- analyse des effluents : frais de prélèvement et analyse des effluents issus du système d'ANC
- la vidange des ouvrages d'ANC, avec dépotage et traitement des effluents en station d'épuration
- le débouchage des ouvrages d'ANC.

Outre les contrôles mentionnés ci-dessus, le SPANC peut aussi facturer au propriétaire ou à l'usager de l'immeuble :

- un contrôle périodique de bon fonctionnement ayant fait l'objet d'un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire, alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non-conforme à la réglementation.

Article 25 : Institution et montant des prestations d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le coût des prestations mentionné à l'article 24 du présent règlement est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 26 : Information des usagers sur les tarifs des redevances

Les tarifs des **contrôles et prestations** mentionnés à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 27 : Recouvrement des prestations d'assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux contrôles ou prestations d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet du contrôle ou de la prestation réalisé
- le montant de chacun de ces contrôles ou prestations, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire)
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les noms et prénoms et qualités du représentant du SPANC, ses jours et heures d'ouverture
- nom, prénom et qualité du redevable ou de son représentant (mandataire, etc)
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la prestation de contrôle périodique de bon fonctionnement.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 18 000 € d'amende et deux (2) ans d'emprisonnement, conformément à l'article L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé comme tel.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la prestation de contrôle périodique de bon fonctionnement.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^e report ou du 3^e report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 30 : Modalités de règlement des litiges

30-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée au SPANC, par écrit dans un délai maximum d'un mois après édition, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux (2) mois.

30-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 31 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil de Communauté de la CCRG. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018

Tout règlement antérieur est abrogé de fait, à compter de la même date.

Article 34 : Exécution du règlement

Le Président de la CCRG, les agents du SPANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

À REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Je soussigné-e.....

demeurant au

.....
propriétaire de l'immeuble situé au

.....
déclare avoir lu le règlement d'assainissement non collectif du SPANC de la CCRG.

Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Annexe 1- Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravanes, etc) ou permanente (maisons, immeubles collectifs, etc), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, tertiaire, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, etc) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Étude de sol : analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de deux (2) m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble.
- Éventuellement, la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux
- Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- Les points contrôlés et la liste des travaux (mise en conformité, améliorations, etc), le cas échéant.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de :

- l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées
- l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un Document Technique Unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-Habitant (EH) : en termes simples, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'Équivalent-Habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de soixante (60) grammes d'oxygène par jour.

La DBO est la quantité d'oxygène qu'il faut fournir à un échantillon d'eau pour minéraliser les matières organiques biodégradables contenues dans l'eau, par voie biochimique, c'est-à-dire par oxydation par des bactéries aérobies.

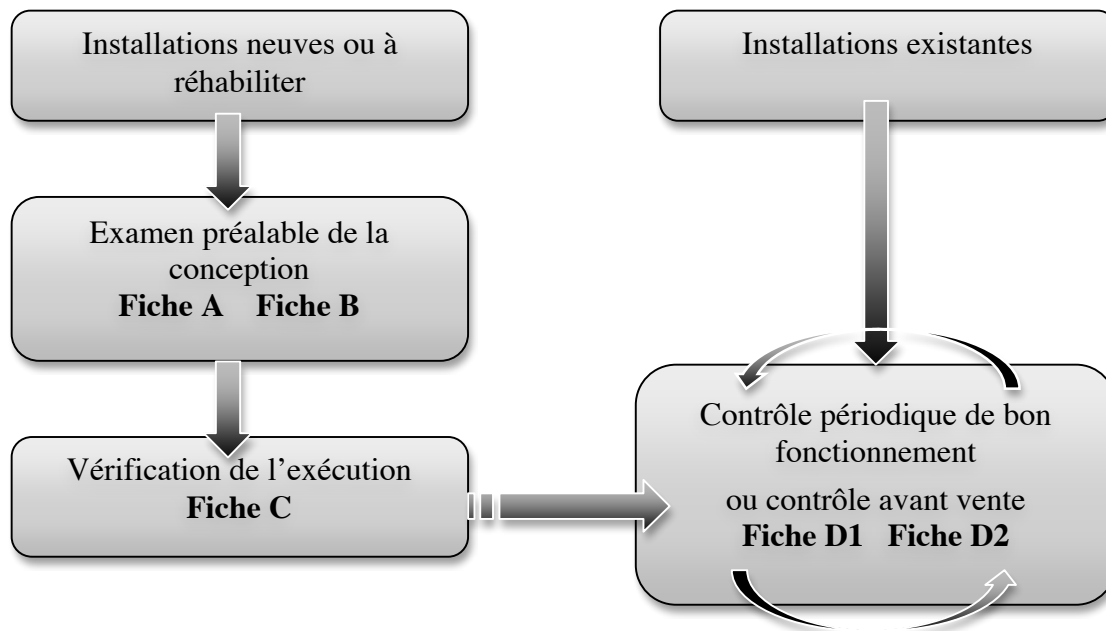
Les microorganismes consomment l'oxygène pour dégrader les matières organiques. La réaction de minéralisation étant lente, on prend la quantité d'oxygène disparue au bout de cinq jours ; c'est la DBO5.

La DBO mesure aussi la présence de matières organiques présentes dans les effluents, l'eau, etc et caractérise leur biodégradabilité.

Annexe 2 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012 (NOR : DEVL1205608 et version consolidée du 26 avril 2012)

La réglementation distingue deux types de contrôles :



Ces contrôles réglementaires ne sont ni une prestation de prescriptions techniques, ni une mission de maîtrise d'œuvre, qui relèvent quant à elles de la responsabilité du propriétaire ou de professionnels.

Avant tout contrôle, le SPANC doit disposer des informations relatives aux caractéristiques :

- du site (nature du sol, contextes hydrologique et géologique, zones à enjeux, etc)
- de l'installation contrôlée de l'habitation qui y est raccordée et de la parcelle.

